

# Obligations médicales

## Préconisations de la FFDanse concernant le CERTIFICAT MEDICAL TRI-ANNUEL

La Fédération Française de Danse prend acte de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et des textes d'application, notamment sur le point du certificat médical assorti de l'auto-questionnaire annuel de santé.

Elle confirme aux responsables de structures de danses (clubs ou écoles) que :

- Ils sont légalement responsables de l'exigence ou non d'un certificat médical de non-contre indication (CNCI) à la pratique de la danse.
- Ils peuvent inviter leurs adhérents à consulter au moins annuellement leur médecin afin de vérifier si leur état de santé permet la pratique de l'activité et demander la délivrance du certificat médical adéquat.
- Dans la Loi précitée, rien n'interdit l'exigence du certificat annuel (art 219 et 220).
- L'auto-questionnaire de santé contient des données dont **le traitement ou la conservation sont éventuellement interdits** par la réglementation européenne à compter du 25 mai 2018, sauf certification officielle (règlement du 27/04/2016, n° 2016-679, art 9).
- Pour les compétitions (concours, rencontres, championnats etc.), les fédérations sont décideurs en matière de fréquence du certificat médical.

**Dans ces conditions, la Fédération Française de Danse préconise la continuation de l'exigence d'un certificat médical annuel, précisant la nature de la pratique (loisir ou compétition).**

- [Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#)
- [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016](#)